



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2015 - 247

Pétitionnaire : David Genestal – Fédération française de la randonnée pédestre
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : GR98-GR51, au départ de Cassis et jusqu'au Domaine de Luminy

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 8 octobre 2015 par la Fédération française de la randonnée pédestre représentée par David Genestal, journaliste, pour des prises de vues depuis le sentier de grande randonnée, entre le 15 et le 23 octobre 2015 en vue de réaliser un reportage qui sera diffusé sur les supports de communication en ligne ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un reportage ;

Considérant que les prises de vues rejoignent les actions de l'établissement public du Parc national en matière d'éducation du public conformément à l'Objectif XI de la charte du Parc national ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La Fédération française de la randonnée pédestre représentée par David Genestal, journaliste, est autorisée à effectuer des prises de vues, depuis le GR98-GR51, au départ de Cassis et jusqu'au domaine de Luminy, entre le 15 et le 23 octobre 2015, en vue de réaliser un reportage présentant cet itinéraire de randonnée, ses aspects techniques et environnementaux, et qui sera diffusé sur ses

différents canaux de communication internet.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
2. le pétitionnaire ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichage ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
3. le pétitionnaire veillera à ce qu'aucun piétinement, stationnement ni dépose de matériel ne soit effectué sur la végétation ;
4. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques limités. Aucun drone ne pourra être utilisé ;
5. le reportage devra comporter des messages de prévention :
 - a. *respect des règles générales de sécurité*, le risque incendie d'une part et la nécessité de prévoir le matériel adapté d'autre part. Le massif des Calanques est un espace naturel sensible, non sécurisé et très escarpé qui reste fragile et peut présenter des dangers. Les usagers doivent au minimum être munis de chaussures de marche, d'eau, de nourriture, d'une carte du massif et d'un téléphone portable en cas d'urgence.
 - b. *respect de la réglementation*
 - c. *respect de l'environnement*
6. l'équipe de tournage veillera à ne pas quitter les sentiers et ne pas prendre de raccourcis à l'origine de phénomènes d'érosion. De la même manière, il faudra éviter les éboulis, habitat fragile de la Sabline de Provence, plante protégée et endémique ;
7. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
8. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du reportage faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
9. le pétitionnaire devra mentionner au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
10. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national une copie du reportage dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation ;

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour une journée prise entre le 15 et le 23 octobre 2015. La date sera déterminée en lien avec les services du Parc national.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la Fédération française de la randonnée pédestre et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 12 octobre 2015,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.